

Observations

Le recours de l'assureur contre un assuré autre que le preneur, en assurance dégâts matériels

1. Les faits à l'origine de la décision

Selon les circonstances de faits rapportées par l'arrêt, une personne morale a souscrit une assurance *omnium* auprès d'une compagnie d'assurance afin de couvrir le risque de dégâts matériels causés à son véhicule. Le conducteur principal du véhicule désigné par la police est impliqué dans un accident alors qu'il roulait pour son propre compte à bord dudit véhicule. Il ressort du dossier répressif qu'il était en état d'imprégnation alcoolique au moment de l'accident.

L'articulation de diverses dispositions contractuelles amène l'assureur à prêter sa garantie à l'égard du preneur d'assurance, lequel va dès lors obtenir le paiement de l'indemnité due en vertu du contrat d'assurance *omnium*. L'assureur envisage ensuite les solutions qui s'offrent à lui afin de récupérer ses débours, dans la mesure où l'auteur de l'accident a commis une faute expressément qualifiée de lourde par le contrat d'assurance *omnium*, à savoir la conduite en état d'ivresse ou d'imprégnation alcoolique à un taux supérieur à 0,8 g/l dans le sang. En effet, dans cette hypothèse, l'assureur s'était réservé, au moyen d'une clause contractuelle, la possibilité d'exercer un recours contre l'auteur du sinistre en remboursement de l'indemnité.

2. La décision objet du pourvoi

Le juge d'appel va refuser à l'assureur le droit d'exercer ce recours contre l'auteur du sinistre, malgré la présence de cette clause. Le juge d'appel estime que la clause de recours n'est pas opposable au conducteur qui n'est pas le preneur d'assurance, dès lors que l'assureur ne démontre pas que ledit conducteur avait connaissance de la disposition contractuelle. Nous démontrerons qu'au contraire, la clause de recours était bien opposable à l'assuré autre que le preneur et que le juge d'appel aurait dû faire droit à la demande de l'assureur sur la base de la disposition contractuelle.

Poursuivant son analyse, le juge d'appel va toutefois autoriser l'assureur à exercer un recours subrogatoire contre l'auteur du sinistre, conducteur du véhicule, sur la base de l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Le juge d'appel considère que le conducteur, bien qu'étant assuré par le contrat *omnium*, est un tiers au sens de l'article 95 précité, dès lors qu'il n'est pas la personne à qui l'assureur a accordé la prestation d'assurance. Nous remarquons donc que, dans le cadre de l'exécution du contrat, le juge d'appel considère que le conducteur est un assuré, alors que dans le cadre de la mise en œuvre du recours subrogatoire, il le considère comme un tiers. Ce faisant, le juge d'appel déclare fondée, sur la base du recours subrogatoire, la demande de l'assureur en remboursement de ses débours à l'égard de l'auteur du sinistre qui se trouvait en état d'intoxication alcoolique.

3. Décision de la Cour de cassation

Le pourvoi est introduit par le conducteur du véhicule qui considère que l'action subrogatoire de l'assureur ne pouvait être exercée dans le cas d'espèce. La Cour de cassation va faire droit à cette argumentation et casser cette décision.

La Cour de cassation rappelle que, dans une assurance de dommages, la personne assurée est celle qui est garantie par le contrat pour les pertes patrimoniales. « Dans les assurances à caractère indemnitaire, l'intérêt d'assurance est de nature économique. L'assuré doit pouvoir justifier d'un intérêt économique à la conservation de la chose ou à l'intégrité du patrimoine »¹. Il existe nombre de situations dans lesquelles la

¹ J.-L. FAGNART, *Le contrat d'assurance*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 61.

personne garantie par le contrat pour les pertes patrimoniales n'est pas le preneur d'assurance. « Dans l'assurance pour compte de qui il appartiendra, l'assuré pour compte est le titulaire de l'intérêt d'assurance au moment du sinistre »². Dans une assurance de choses, une personne, bien que n'étant pas propriétaire de la chose, peut disposer d'un intérêt assurable. Il consiste alors en l'intérêt à l'intégrité de son patrimoine. En effet, si la personne qui utilise la chose sans en être propriétaire ne la restitue pas à son propriétaire, elle s'expose à une action en responsabilité contractuelle de la part de ce dernier. Cette action pourrait, si elle aboutit, grever son propre patrimoine. La personne non-propriétaire de la chose « justifie d'un intérêt économique (...) à l'intégrité de son patrimoine »³ et revêt donc la qualité d'assurée au sens du contrat d'assurance de choses.

De cette circonstance, il se déduit que l'assureur ne peut exercer un recours subrogatoire contre ledit conducteur dès lors que celui-ci n'est pas un tiers. En effet, il est largement admis que « l'économie du contrat d'assurance implique que l'assureur ne puisse diriger son action subrogatoire contre son propre assuré. Ce principe est confirmé par l'article 41 [actuellement article 95 de la loi du 4 avril 2014] lui-même qui vise le recours de l'assureur "contre des tiers" entendez contre des tiers au contrat d'assurance »⁴. Dès l'instant où le conducteur du véhicule, non-propriétaire de celui-ci, est considéré comme un assuré – et non tiers – au sens du contrat d'assurance *omnium*, l'assureur ne peut exercer un recours subrogatoire contre lui.

La Cour de cassation censure donc le raisonnement du juge d'appel qui considère qu'une personne assurée par le contrat doit, dans l'exercice du recours subrogatoire prévu par l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, être considérée comme un tiers dès lors qu'elle n'est pas la personne à qui l'assureur a accordé effectivement la couverture et dans les droits de laquelle elle se retrouve subrogée.

La Cour confirme ici sa jurisprudence. Elle avait, en effet, déjà été amenée à se prononcer sur cette question, en 2010, à propos de la qualité d'un mineur dans le cadre d'une assurance R.C. Vie privée conclue par ses parents. Elle avait, à cette occasion, énoncé que « de la circonstance qu'il n'est pas l'assuré pour lequel l'assureur a payé les indemnités, on ne peut déduire que ce mineur est un tiers au sens de l'article 41, alinéa 1^{er}, précité »⁵. Ce faisant, la Cour de cassation affirme qu'une personne assurée par le contrat conserve cette qualité à tous les stades du sinistre, en ce compris au moment où la question de la récupération, par l'assureur, de ses débours se pose.

4. Commentaire

Cette solution nous paraît totalement fondée. Elle est celle défendue par les professeurs Bernard Dubuisson et Vincent Callewaert qui énoncent que « la qualité d'assuré devait s'apprécier une fois pour toute à la conclusion du contrat et que cette qualité ne se perdait pas au gré des circonstances d'un sinistre »⁶.

Nous pouvons, en outre, relever que l'assureur *omnium* qui paie l'indemnité au preneur d'assurance paie sa propre dette. Son action en récupération de ses débours ne pourrait dès lors pas être qualifiée de subrogatoire. En effet, lorsqu'il envisage de ré-

² J.-L. FAGNART, *Le contrat d'assurance*, op. cit., p. 59.

³ *Ibid.*, p. 59.

⁴ J. WILDEMEERSCH et J. LOLY, « La subrogation de l'assureur », in *Les recours de l'assureur*, C. Eyben et C. Verdure (coord.), Louvain-La-Neuve, Anthemis, 2009, p. 76.

⁵ Cass., 11 janvier 2010, R.A.G.B., 2010, 1325, note S. VERECKEN, R.D.C., 2010, 441, note C. VAN SCHOU BROECK, *Bull. ass.*, 2020, p. 411.

⁶ B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « Les recours de l'assureur après indemnisation », in *La loi sur le contrat d'assurance terrestre, Bilan et perspectives après 20 années d'application*, B. Dubuisson et V. Callewaert (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 160.

cupérer l'indemnité à charge de l'auteur du sinistre, l'assureur n'entend pas exercer les droits d'autrui (le propriétaire indemnisé) mais se prévaut d'une faute lourde, commise par le conducteur. La faute en question constitue un manquement contractuel.

Si la solution retenue par la Cour de cassation apparaît comme juridiquement exacte, elle interpelle dans le cas d'espèce : un conducteur qui commet la faute lourde de conduire en état d'intoxication alcoolique et qui est impliqué dans un accident de la circulation se retrouverait-il à l'abri de toute réclamation de la part de l'assureur qui a payé l'indemnité ?

5. Des pistes pour rétablir l'équilibre ?

L'assureur ne dispose-t-il réellement d'aucune solution pour rétablir l'équilibre rompu ? N'existe-t-il aucun mécanisme qui pourrait lui permettre de récupérer ses débours auprès de l'auteur du sinistre coupable d'une faute lourde expressément prévue par le contrat ?

Une telle action ressemble à s'y méprendre à l'action récursoire bien connue en assurance de responsabilité laquelle permet à l'assureur, selon les termes de l'article 152 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, de « se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, à concurrence de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré » et ce, « dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations suivant la loi ou le contrat d'assurance ».

Certes, l'assureur en dégâts matériels ne pourrait invoquer à son profit l'action récursoire telle que prévue par l'article 152 de la loi du 4 avril 2014, le législateur ayant fait le choix de la réserver aux seules assurances de responsabilité. « Il en résulte que ce recours n'existe que dans les assurances de la responsabilité. La Cour de cassation l'a implicitement rappelé aux termes d'un arrêt du 20 avril 2011 en indiquant que cette disposition ne s'applique pas "à l'assurance des dommages propres qui constitue un contrat d'assurances de choses"⁷ ». Or les faits d'espèce concernent une assurance de choses.

Cependant, si l'assureur dégâts matériels ne peut se prévaloir de l'action récursoire prévue par l'article 152 précité, il ne lui est nullement interdit de prévoir un tel recours dans le contrat. L'action récursoire n'est, en effet, rien d'autre qu'une action en responsabilité contractuelle. En l'espèce, l'assuré a commis une faute contractuelle, celle de conduire alors qu'il était en état d'imprégnation alcoolique, faute qui est la cause d'un accident. L'assureur qui est intervenu pour indemniser le bénéficiaire de la couverture alors qu'il aurait pu refuser sa garantie subit un dommage équivalent à l'indemnité payée. L'assureur pourrait, face à ce constat, solliciter de l'assuré qui a commis la faute contractuelle, de réparer les conséquences dommageables de celle-ci.

L'introduction par l'assureur d'une clause prévoyant un tel recours dans un contrat d'assurance de choses s'apparente donc à une action récursoire *ad hoc*, non réglementée par le législateur. Rien n'empêche, à notre avis, l'assureur de prévoir une telle clause de recours dans son contrat. L'assureur devra toutefois veiller à prévoir de manière expresse et limitative dans le contrat les cas de faute lourde pour lesquels il se réserve le droit d'introduire un recours à charge de l'auteur du sinistre, autre que le bénéficiaire de la garantie, conformément à l'article 62, alinéa 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

⁷ Cass. (1^{re} ch.), 29 avril 2011, inédit, R.G. n° C.10.0201.N, <http://juportal.be>.

⁸ B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « Les recours de l'assureur après indemnisation », in *La loi sur le contrat d'assurance terrestre, Bilan et perspectives après 20 années d'application*, B. Dubuisson et V. Callewaert (dir.), *op. cit.*, p. 186.

Il convient de rappeler, à ce stade, que c'est précisément la solution qui avait été mise en place par l'assureur *omnium* dans le cas d'espèce ! L'assureur avait introduit une clause lui permettant d'exercer un recours contre l'auteur du sinistre, autre que le preneur d'assurance, coupable d'une faute lourde au sens du contrat. Le juge d'appel a toutefois considéré que, dans la mesure où l'assureur ne démontrait pas que le conducteur avait connaissance de cette disposition, il ne pouvait l'invoquer à son profit.

Cet aspect de la décision d'appel nous semble critiquable. Il nous paraît, en effet, que le juge d'appel aurait pu, par analogie, appliquer l'enseignement de l'arrêt du 28 novembre 1975 de la Cour de cassation⁹. À cette occasion, la Cour de cassation s'est prononcée sur la question de l'opposabilité des conditions générales et particulières d'un contrat à l'assuré autre que le preneur d'assurance dans le cadre d'un contrat d'assurance R.C. Automobile. « La Cour de cassation a justifié le droit de l'assureur d'agir contre un assuré autre que le preneur d'assurance par la théorie de l'adhésion. En vertu de cette théorie, l'assuré au titre d'une assurance R.C. Automobile qui a pris place derrière le volant est censé avoir tacitement adhéré à toutes les conditions du contrat, en ce compris celles qui lui sont défavorables »¹⁰.

Le juge d'appel aurait donc dû, à notre estime, considérer que le conducteur, bien que n'ayant pas souscrit la police d'assurance, a, en prenant place derrière le volant, tacitement adhéré à toutes les conditions générales et particulières du contrat.

La circonstance que le cas d'espèce concernait une assurance de choses (assurance *omnium*) et non une assurance de responsabilité (assurance R.C. Auto) n'empêche nullement que soit appliqué cet enseignement de la Cour de cassation. Comment accepter que dans le cadre d'une assurance R.C. Auto, l'assuré autre que le preneur d'assurance pourrait se voir opposer toutes les conditions d'un contrat, et que tel ne soit pas le cas dans le cadre d'une assurance dégâts matériels ? Une telle différence de traitement ne pourrait, à notre estime, se justifier.

L'assureur pourrait, enfin, également invoquer à son profit l'article 92 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui dispose que « l'assurance peut être souscrite pour compte de qui il appartiendra. Dans ce cas, l'assuré est celui qui justifie de l'intérêt d'assurance lors de la survenance du sinistre ». Nous avons démontré ci-avant que le conducteur du véhicule, non-propriétaire de celui-ci, justifiait d'un intérêt assurable au moment de la survenance du sinistre. Celui-ci, n'ayant pas souscrit l'assurance, revêt la qualité d'assuré pour compte. Conformément au second alinéa de cette disposition, « les exceptions inhérentes au contrat d'assurance que l'assureur pourrait opposer au preneur d'assurance sont également opposables à l'assuré quel qu'il soit ».

En conclusion, que ce soit en vertu de la théorie de l'adhésion consacrée par la Cour de cassation ou de la disposition applicable à une assurance pour compte, l'assureur dégâts matériels peut, selon notre analyse, opposer à l'assuré pour compte, autre que le preneur d'assurance, la clause par laquelle il se réserve un droit de recours. L'introduction d'une telle clause dans un contrat d'assurance de choses apparaît comme une solution permettant à l'assureur de récupérer ses débours. L'équilibre entre les intérêts de toutes les parties s'en trouverait ainsi rétabli.

Raphaëlle DEUTSCH
Assistante au Centre de droit privé de l'UCLouvain
Avocate au barreau du Brabant wallon

⁹ Cass., 28 novembre 1975, *Pas.*, 1976, I, p. 396.

¹⁰ C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 430.